

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, Allées Marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 28/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **Société CEMEX GRANULATS Sud-Ouest**

ENORA PARK  
3 rue Paul Langevin - Bâtiment 3 - 1er étage  
33600 Pessac

Références : ED/UbD40-64B/D2023\_  
Code AIOT : 0005204605

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement Société CEMEX GRANULATS Sud-Ouest implanté au lieu dit Lagut à Carresse-Cassaber. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société CEMEX GRANULATS Sud-Ouest
- Lagut 64270 Carresse-Cassaber
- Code AIOT : 0005204605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber, sur une superficie de 263 185 m<sup>2</sup>, avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 60 000 m<sup>2</sup>, pour une durée de 25 ans.

Cette autorisation arrivera à échéance le 31 janvier 2038.

Suite à des problèmes de stabilité sur les fronts nord-ouest de l'exploitation, les travaux d'extraction ont été interdits par un arrêté de mesures d'urgence n° 4605/2019/022 du 12 décembre 2019. Après des analyses géotechniques approfondies pour définir l'ampleur des mouvements de terrain et définir les différents moyens à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des fronts, il a été considéré que le remblaiement de la partie nord de la carrière permettra d'assurer la mise en sécurité des fronts. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 4605/2023/002 du 18 avril 2023 fixe les nouvelles prescriptions pour la mise en œuvre de ce remblaiement, le suivi des impacts sur les eaux de surface et souterraine et les nouvelles conditions de remise en état.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la levée des observations de l'inspection du 6 juillet 2022
- le suivi et l'auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.6.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.6.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.6.5.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
21	Pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 29/03/2019, article 9.10.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
23	Remblayage	AP Complémentaire du 18/04/2023,	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		article 9.13			
27	Bruits	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 11.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
28	Protection faune et flore	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 13.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objet de l'autorisation	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 1	/	Sans objet
2	Conditions générales de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 2.2	/	Sans objet
3	Conditions générales de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 2.5	/	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 3.3	/	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 8	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.1	/	Sans objet
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 31/01/2013, article 9.3.1		
10	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.3.2	/	Sans objet
24	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.14	/	Sans objet
25	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 10.1.2	/	Sans objet
26	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 10.1.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette carrière n'ayant plus de travaux d'extraction, le personnel présent est réduit en moyenne à une seule personne, avec des campagnes ponctuelles d'équipes extérieures pour la mise en forme des remblais ou de la valorisation de déchets de béton.

L'inspection a mis en évidence la nécessité de prendre en compte rapidement l'ensemble des prescriptions applicables suite à l'arrêté complémentaire du 18 avril 2023, notamment la transmission à la DREAL des différents documents de suivi.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objet de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/04/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations autorisées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société CEMEX Granulats Sud-Ouest, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber au lieu-dit « Lagut » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <p>* 2510-1 -A : Exploitation de carrière - Superficie totale : 65 000 m<sup>2</sup> - Production maximale : 400 000 t/an</p> <p>* 2515-1-a – E – Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux : Unité fixe : Puissance maximale installée de 1 000 kW</p> <p>* 2517-1 – E - Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes : Superficie de l'aire de transit : 47 500 m<sup>2</sup></p> <p>Rubrique de la nomenclature IOTA</p>

<p>1.1.1.0 – D : Création de piézomètres - Création de deux piézomètres</p> <p>1.1.2.0 – D : Prélèvement d'eau souterraine - Débit de pompage limité à 18 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an</p> <p>2.2.1.0 – D : Rejet dans les eaux douces superficielles - Débit de pointe limité à 179 m<sup>3</sup>/h</p> <p>2.2.3.0 – D : Rejet dans les eaux de surface</p> <p>L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'extraction des matériaux est arrêtée, les installations de traitement sont actuellement utilisées environ 20 jours par an.</p> <p>Les plate-formes de stockage sont utilisées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les retours de béton devant être traités dans l'installation</li> <li>* les produits fabriqués par l'installation</li> <li>* les anciens stocks de granulats en cours pour le négoce</li> <li>* quelques déchets à évacuer, non compatible au retraitement sur le site</li> </ul> <p><b>L'ancien forage et les installations de pompages doivent être démontés et remis en état selon les règles de l'art.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 2 : Conditions générales de l'autorisation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 22h00</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h à 17h ou 16h le vendredi</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 3 : Conditions générales de l'autorisation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 2.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration dans le paysage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.</p> <p>Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.</p>

<p>Les dispositions spécifiques suivantes doivent être maintenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les parcelles de la section 169A numéros 237, 238, 240 et 241 doivent conserver leur aspect paysager actuel : zone en partie boisée et en partie agricole ;</li> <li>* de conserver la séparation naturelle entre la carrière et le bourg de Cassaber.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Globalement le site est correctement entretenu et les installations sont propres.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Aménagements préliminaires

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès à la voirie publique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de réaliser une voie de circulation entre la route départementale 17 et la carrière, en dehors de l'emprise de la voie communale n°1, dite chemin communal de Loustalot. L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voie publique ;</p>
<p><b>Constats :</b> La voie d'accès au site est adaptée à la circulation des poids-lourds. Le franchissement du chemin communal est correctement signalé. Un dispositif de lavage des roues est installé en amont du pont bascule. Ce dispositif semble adapté au trafic du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 5 : Sécurité du public

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 71</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôtures et accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau et des bassins de décantation.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site est clôturé, toutefois celle-ci doit être remise en état entre les bureaux et les bassins de dé-</p>

cantation. La bouée présente à proximité du bassin de décantation des installations de traitement doit être complétée d'une touline de 30 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 :** Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;</li> <li>* les clôtures et panneaux de signalisation ;</li> <li>* les bords de la fouille et les talus ;</li> <li>* les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;</li> <li>* les relevés bathymétriques ;</li> <li>* les zones en cours d'exploitation ;</li> <li>* les zones déjà exploitées non remises en état ;</li> <li>* les zones remises en état ;</li> <li>* la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;</li> <li>* les bornes visées à l'article et le piquetage du périmètre d'extraction;</li> <li>* les pistes et voies de circulation ;</li> <li>* les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;</li> <li>* les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...).</li> </ul> <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Plan d'exploitation mis à jour le 5 janvier 2023. Transmis à la DREAL le 27 septembre 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>



<p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.</p> <p>Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.</p> <p>Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.</p> <p>Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les voies de circulation semblent correctement entretenues et ne présentent aucune trace de pollution ou d'amas de boue.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 : Prévention des pollutions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.</li> <li>* Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'une couverture amovible étanche.</li> <li>* Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.</li> <li>* L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.</li> <li>* Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> </li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et</p>

<p>préparations chimiques dangereuses.</p> <p>* Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.</p> <p>* L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs de vidange et d'élimination des déchets contenus dans le séparateur d'hydrocarbures de la plate-forme de ravitaillement.</p> <p>Faire procéder au nettoyage de la rétention de la cuve de stockage du GNR.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 9 : Prélèvement d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Usages domestiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installées afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le réseau AEP est dissocié des eaux utilisées pour l'arrosage des pistes et de lavage des roues.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 10 : Prélèvement d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Usages industriels</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, nettoyage des véhicules et des installations, etc, provient du circuit de pompage d'exhaure de la fosse sud, ainsi que d'un dispositif de collecte des eaux pluviales des toitures des bâtiments de l'installation de traitement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'utilise que l'eau d'exhaure, il n'y a pas de dispositif de récupération des eaux de toitures.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 11 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rabattement de la nappe des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de fouille de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Leurs indications sont relevées hebdomadairement et consignées sur un registre. Le débit de pompage d'exhaure est limité à 179 m <sup>3</sup> /h. À l'issue de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des volumes d'eau pompés
<b>Constats :</b> Transmettre à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des volumes d'eau pompés, des eaux utilisées pour l'arrosage et le lavage des roues et des bennes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 12 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduelles polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel. Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel. Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.
<b>Constats :</b> Transmettre à l'inspection des installations classées, une copie du plan des réseaux enterrés (eau, électricité, téléphone, assainissement, traitement des eaux ...)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 13 : Rejets des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets des eaux de ruissellement

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées vers des bassins de décantation.  Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, ruisseau Larricq, doivent respecter les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>* température &lt; 30° C ;</li> <li>* matières en suspension totales (MEST) &lt; à 35 mg/l ;</li> <li>* demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) &lt; à 125 mg/l ;</li> <li>* hydrocarbures &lt; à 10 mg/l.</li> </ul> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.  L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.  Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie est signalée sans délai.</p>
<p><b>Constats :</b>  Transmettre à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des analyses sur la qualité des effluents pour 2023 et saisir ces résultats dans l'application GIDAF.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 17 : Eaux souterraines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.6.5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de surveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un réseau de surveillance de la qualité et du niveau des eaux souterraines, est composé d'au moins 2 piézomètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* un piézomètre en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe, implanté dès que le remblayage de la zone nord atteindra la cote de + 50 m NGF ;</li> <li>* un piézomètre en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe.</li> </ul> <p>La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a programmé les travaux de forage du piézomètre aval avant fin 2023.  Ces travaux doivent répondre aux dispositions de l'article 9.6.5.1 de l'arrêté d'autorisation</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 18 : Eaux souterraines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.6.5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi piézométrique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'article 9.6.5.2 ci-dessus.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en mètre NGF.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le début du suivi piézométrique sera réalisé immédiatement après la réalisation du piézomètre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 19 : Eaux souterraines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.6.5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* pH ;</li> <li>* conductivité ;</li> <li>* demande chimique en oxygène (DCO) ;</li> <li>* hydrocarbures totaux ;</li> <li>* Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;</li> <li>* métaux ( As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) ;</li> <li>* fluorures ;</li> <li>* sulfates ;</li> <li>* cyanures ;</li> <li>* indice phénol ;</li> <li>* carbone organique total (COT) ;</li> <li>* composés organo-halogénés Volatils (COHV).</li> </ul> <p>Un contrôle de ces paramètres est effectué deux fois par an, en période de haute et de basse eaux.</p> <p>Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'article 9.6.5.2 ci-dessus. Dans l'attente de pouvoir implanter le piézomètre amont, le contrôle des eaux souterraines amont sera réalisé sur l'eau d'exhaure.</p> <p>Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.</p> <p>À l'issue de chaque année d'exploitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de suivi des eaux souterraines.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le suivi de la qualité des eaux souterraines devra commencer dès la mise en place du piézomètre aval, ainsi que dans le plan d'eau d'exhaure.</p> <p>Les résultats doivent être saisis dans l'application GIDAF.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

N° 20 : Pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : * par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ; * les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ; * les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ; * le lavage des roues de chaque véhicule de transport sortant du site ; * la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté d'importantes émissions de poussières engendrées par la circulation des poids-lourds sur la piste d'accès à la zone de décharge. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les moyens adaptés pour réduire ces nuisances.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 21 : Pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/03/2019, article 9.10.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan annuel des retombées atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
<b>Constats :</b> Transmettre à l'inspection des installations classées, le bilan annuel des mesures de retombées de poussières de l'année 2022. Il est rappelé à l'exploitant que ce bilan doit être transmis chaque année avant le 31 mars de l'année n+1.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 23 : Remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage

**Prescription contrôlée :**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de porter à connaissance du 30 novembre 2022.

L'apport et le stockage de déchets inertes non dangereux sont gérés selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage des déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes non dangereux selon les dispositions du tableau ci-après :

Code déchet	Description	Restriction	Zone d'utilisation
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Au-dessus de la cote + 20 m NGF
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	Sans restriction
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	

Tout déchet non listé ci-dessus est interdit.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable prévue par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, ainsi qu'une traçabilité des déchets suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

La réalisation du remblaiement respectera notamment les mesures suivantes :

- \* le remblaiement priorise les travaux de stabilisation des fronts nord-ouest ;
- \* des travaux d'aménagement sont réalisés pour assurer un accès sécurisé aux zones de remblaiement ;
- \* les matériaux issus de ces travaux restent sur le site ;
- \* des mesures de gestion des eaux de surface et des eaux souterraines doivent permettre de préserver la stabilité des talus ;
- \* un dispositif de surveillance des fronts et des talus est mis en place avec un organisme compétent en géotechnique. Cette surveillance est adaptée à l'évolution des instabilités et à l'avancée du remblaiement. Avant le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance de l'année n. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ;
- \* les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant mise en place, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne permettant la récupération des refus est présente sur le site ;
- \* le remblaiement est réalisé par couches successives, régulièrement compactées ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>* les talus de remblais sont réalisés selon une pente maximale de 40° avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres ;</li> <li>* la hauteur maximale de remblais ne dépasse pas la cote de 55 m NGF ;</li> <li>* une noue sera créée à la cote + 20 m NGF pour collecter les eaux pluviales et les drainées vers le Saleys.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté des traces de déchets d'enrobés mélangés à la terre. Mais il semble qu'il ne s'agisse que d'éléments isolés.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'avoir un contrôle strict sur les apports.</p> <p>La zone de déchargement doit être limitée par un merlon protégeant la tête du talus susceptible d'être instable.</p> <p>La surveillance des fronts et des talus doit être maintenue par un organisme compétent en géotechnique.</p> <p>Avant le 31 mars 2024, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance de l'année 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 24 :** Plan de gestion des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li> <li>* la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li> </ul> <p>en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li> <li>* le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;</li> <li>* les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li> </ul> <p>* en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;</li> <li>* les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.</li> </ul> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une</p>



modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets a été établi en octobre 2022. Il devra être révisé pour 2027.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 25 : Prévention des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 10.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements importants pour la sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.
<b>Constats :</b> Les extincteurs ont été vérifiés par EUROFEU en mars 2023. Les bouées avec leurs toulines doivent également être régulièrement vérifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 26 : Prévention des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 10.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> , doit être implantée à moins de 200 mètres des cuves de carburant et des installations de traitement. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes : * un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe ; * L'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids lourds ; * La pérennité de la ressource doit être assurée (120 m <sup>3</sup> minimum) ; * le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour valider ces équipements.
<b>Constats :</b> L'exploitant a prévu un exercice avec le SDIS pour la fin d'année 2023
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 27 : Bruits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 11.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Une première campagne de mesurage des niveaux sonores doit être effectuée dans un délai de 6 mois à compter du début des travaux, puis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations de traitement. Au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant
<b>Constats :</b> Les dernières mesures de bruits disponibles date de 2017. Il est demandé à l'exploitant de procéder à une campagne de mesures avec le fonctionnement des installations de traitement avant fin 2023. Les résultats et l'interprétation de ces mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 28 : Protection faune et flore**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 13.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection faune et flore
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant préservera la mare et le boisement d'aulne et de saule en bordure nord du projet et conservera de 1,9 hectares de prairie humide. Il mettra en place une gestion adaptée pour restaurer ce milieu dégradé par une association locale de protection de la nature, validé par la signature d'une convention pour une durée de 30 ans. En mesure de compensation pour la perte de 2,6 hectares de prairies humides, l'exploitant a établi une convention de 30 ans avec la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes pour la réhabilitation, l'aménagement et la gestion de la tourbière de « Bos du Haout » à Sorde-L'Abbaye dans les Landes (40), concernant : * les parcelles suivantes : D105, ZL14, ZL17, ZL8, OD119, OD120, OD155 et OD158 ; pour une contenance de 184 088 m <sup>2</sup> * des travaux de réhabilitation, d'aménagement et de gestion * un suivi écologique avec bilan écrit annuel La maison et la grange de Lagut seront entretenues en dehors de la période de reproduction du Petit Rhinolophe Le bois des vieux chênes abattus sera stocké à proximité pour permettre le développement des larves du grand Capricorne et du Lucane Cerf-Volant. Un bilan annuel des opérations menées au cours de l'année écoulée, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour l'année à venir sera transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>

Transmettre à l'inspection des installations classées, le bilan annuel des suivis écologiques des mesures de compensation, des mesures de protection et des mesures de réduction de prolifération des espèces invasives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois